



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 92/19

Luxembourg, le 11 juillet 2019

Arrêt dans l'affaire T-185/17
PlasticsEurope/ECHA

Confirmation de l'inscription du bisphénol A comme substance extrêmement préoccupante en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction

Le bisphénol A est une substance utilisée notamment en tant qu'intermédiaire dans la fabrication de polymères. Il est également utilisé à des fins non intermédiaires pour la fabrication de papier thermique. Le 19 juillet 2016, la Commission a adopté un règlement¹ selon lequel le bisphénol A fait l'objet d'une classification en tant que substance toxique pour la reproduction.

Conformément à la procédure en la matière, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) (France) a présenté à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) un dossier concernant le bisphénol A dans lequel il est indiqué que cette substance est utilisée à des fins non intermédiaires, mais qu'il ne s'agit pas de son unique utilisation. Le comité des États membres de l'ECHA, après s'être réuni, a décidé à l'unanimité de classer le bisphénol A comme substance extrêmement préoccupante répondant aux critères énoncés à l'article 57, sous c), du règlement REACH². Le 4 janvier 2017, le directeur exécutif de l'ECHA a adopté une décision inscrivant le bisphénol A sur la liste des substances identifiées en vue de leur inclusion à terme sur la « liste des substances candidates » visée à l'article 59, paragraphe 1, du règlement REACH.

L'association PlasticsEurope représente les intérêts de fabricants et d'importateurs de produits en matières plastiques dans l'Union et notamment de quatre sociétés actives dans la commercialisation du bisphénol A. Selon elle, en adoptant la décision du 4 janvier 2017, sans exclure, de manière explicite, les utilisations intermédiaires du bisphénol A de l'inscription sur la liste des substances candidates, l'ECHA a violé les dispositions du règlement REACH. Elle reproche à l'ECHA d'avoir commis une violation du principe de proportionnalité et une erreur manifeste d'appréciation en n'ayant pas tenu compte d'informations relatives aux utilisations intermédiaires du bisphénol A. Elle a donc saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation contre la décision du directeur exécutif de l'ECHA du 4 janvier 2017.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle qu'une substance utilisée comme intermédiaire isolé restant sur le site ou comme intermédiaire isolé transporté n'est pas automatiquement exemptée de l'ensemble des dispositions du règlement REACH. Une telle substance n'échappe donc pas à la procédure d'identification prévue par ce règlement. En effet, l'exemption prévue à l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement REACH concerne la seule procédure d'autorisation. En revanche, le règlement ne s'oppose pas à ce qu'une substance puisse être identifiée comme

¹ Règlement (UE) 2016/1179 de la Commission, du 19 juillet 2016, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO 2016, L 195, p. 11).

² Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, rectificatif JO 2007, L 136, p. 3).

extrêmement préoccupante, et ce quand bien même elle ne serait utilisée que comme un intermédiaire isolé restant sur le site ou comme un intermédiaire isolé transporté.

Le Tribunal précise, en outre, que rien n'obligeait l'ECHA à insérer, sur la « liste des substances candidates », une mention explicite selon laquelle les utilisations intermédiaires n'étaient pas concernées par l'inscription du bisphénol A sur cette liste.

Le Tribunal souligne que l'un des objectifs de la liste des substances candidates est la fixation d'obligations de partage des informations sur les substances extrêmement préoccupantes au sein de la chaîne d'approvisionnement et avec les consommateurs. L'identification d'une substance en tant que substance extrêmement préoccupante sert à améliorer l'information du public et des professionnels sur les risques et dangers encourus. Le Tribunal considère donc que la décision attaquée s'inscrit en droite ligne de l'objectif visant le partage des informations sur les substances extrêmement préoccupantes au sein de la chaîne d'approvisionnement et avec les consommateurs. Il constate que les effets juridiques de cette décision ne dépassent pas ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre ce but.

Enfin, le Tribunal considère que l'utilisation d'une substance en tant qu'intermédiaire n'est pas pertinente étant donné que l'information liée à ladite utilisation ne concerne pas les propriétés intrinsèques de cette substance alors que son identification et son inscription sur la liste des substances candidates sont effectuées uniquement en raison des propriétés intrinsèques d'une substance et non en raison de ses utilisations.

Le Tribunal rejette donc le recours dans son intégralité.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.